

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC03129923G0035
Commune de LHERM	arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de permis de construire n°**PC03129923G0035** présentée le 14/08/2023, par la SCI TAURUS, représentée par Monsieur WILLEMIN MORGAN, demeurant 8 IMPASSE DU PINOT, 31470 FONSORBES ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt ;
pour une surface de plancher à destination d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire créée de 312.50 m² ;
sur un terrain sis 90 Route de Saint Hilaire 31600 LHERM ;
aux références cadastrales OC-0979 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé le 05/08/2021 ;

Vu le règlement des zones B-i et R-i du Plan de Prévention du Risque inondation et notamment son article B-i-2 ;

Vu la Servitude d'Utilité Publique T5 relative à la zone de dégagement d'un aéroport ;

Vu l'avis favorable de la DGAC, Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 20/09/2023 ;

Vu l'avis du SIECT, Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, en date du 29/08/2023 ;

Vu l'avis du SDEHG, Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 11/09/2023 ;

Vu l'avis de Réseau31, antenne Val de Garonne, en date du 06/09/2023 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, service voirie, en date du 25/09/2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute-Garonne, service voirie, en date du 29/09/2023 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 28/08/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 03/11/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt ;

Considérant que le terrain est situé en zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le terrain est situé en zones B-i et R-i du Plan de Prévention du Risque inondation ;
Considérant que le projet est situé en zone B-i du Plan de Prévention du Risque inondation ;

Considérant que l'article B-1-2 du règlement du Plan de Prévention du Risque inondation stipule que
« Sont interdits : [...] - La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après), [...] » ;

Considérant que le projet présente des remblais autour de la construction et qui ne sont pas strictement nécessaires à la mise en œuvre de cette construction ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article B-1-2 du règlement du Plan de Prévention du Risque inondation ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le projet n'est pas conforme au règlement du Plan de Prévention du Risque inondation ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n°PC03129923G0035 est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 08 novembre 2023

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08 novembre 2023

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.